## Saisine n°2006-36

## **AVIS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 9 mai 2006, par Mme Claude DARCIAUX, députée de la Côte d'Or

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 mai 2006, par Mme Claude DARCIAUX, députée de la Côte d'Or, des conditions dans lesquelles, le 14 février 2006 vers 16h30, M. P.S. a été reçu au commissariat de Beaune.

La Commission a entendu M. P.S., ainsi que le fonctionnaire de police Y.B.

## > LES FAITS

Le 14 février 2006, M. P.S. se présenta au commissariat de police de Beaune (21) pour, selon ses dires, « déposer plainte à l'encontre d'une personne qui [l']avait menacé de mort ainsi que de coups et blessures ». Il a été reçu par une fonctionnaire de police. Selon la saisine adressée à la Commission, celle-ci, en refusant de recevoir sa plainte, lui aurait fait observer que la personne dont il se plaignait était honorablement connue. Elle se serait adressée à lui dans des termes discourtois impliquant une connotation religieuse.

Entendue par la Commission, cette fonctionnaire a indiqué que les faits rapportés par M. P.S. ne lui avaient pas paru caractériser une infraction susceptible de recevoir une suite pénale. Elle a exposé qu'informé de cette appréciation, M. P.S. est devenu véhément, insistant à cinq reprises pour que sa plainte soit enregistrée, et a reproché alors aux services de police de ne pas avoir donné suite à des plaintes antérieures de sa part. Contestant les propos que lui a tenus M. P.S., elle a précisé qu'elle ne connaissait pas la personne dont celui-ci se plaignait, et que c'est M. P.S. lui-même qui, dans ses propos, a fait état d'une appartenance religieuse. Elle a invité M. P.S. à saisir le parquet du litige l'opposant à la personne dont il se plaignait.

C'est ce que M. P.S. a fait le jour même. Après enquête, le parquet a classé cette plainte, l'infraction alléguée étant insuffisamment caractérisée.

Cette affaire s'inscrit dans le contexte d'un litige d'ordre personnel entre deux personnes au sujet d'une troisième. Antérieurement au 14 février 2006, ce litige avait donné lieu, à l'initiative de l'une ou l'autre des trois personnes en cause, à plusieurs procédures et plusieurs mentions de main-courante.

## > AVIS

L'enquête conduite par la Commission ne permet pas de considérer comme fondés les griefs formulés par M. P.S. à l'encontre des services de police. Dans ces conditions, la saisine ne peut recevoir aucune suite.

Adopté le 12 février 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.